

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 108**

adoptée

le 3 juin 1982

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

*relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 349 (1978-1979), 221, 243 et in-8° 77 (1979-1980).**

**2<sup>e</sup> lecture : 303 et 351 (1981-1982).**

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1805.**

**(7<sup>e</sup> législ.) : 148, 746 et in-8° 141.**

### Article premier.

L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« *Art. 3.* — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »

« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

### Art. 2.

L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* — Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève.

« Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

« Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

« Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

#### Art. 3.

Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 25-1.* — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

#### Art. 4.

L'article 214 du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, est abrogé.

#### Art. 5.

Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des

discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. »

#### Art. 6.

L'article 681 du code de procédure pénale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal. »

#### Art. 7.

Dans l'article 675 du code de procédure pénale, les termes : « et 457 » sont remplacés par les termes : « 457 et 681, alinéa 6 ».

#### Art. 8.

Les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.

#### Art. 9.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.